

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISS/DEF23_02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-3 selon lequel la création, la transformation ou l'extension des établissements, lieux de vie et d'accueil et services mentionnées à l'article L.312-1 du même code sont autorisés par le Président du Conseil départemental lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

Vu les articles L.313-16 et L.313-17 du code de l'action sociale et des familles, aux termes desquels l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants de ce code peut décider la suspension de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ; qu'en cas d'urgence, l'autorité peut sans injonction préalable et sur le fondement de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L.313-16 du même code prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois ; qu'en cas de suspension de l'activité de l'établissement, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies ;

Vu les dispositions organisant le contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil regroupées aux articles L.313-13 à L.313-20 et les articles L.331-1 à L.331-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 80 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui porte à 15 ans la durée de droit commun de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnée à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007 portant ouverture du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » sis-56380, à Guer d'une capacité de six places pour des adolescents âgés de 11 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 24 octobre 2016 prononçant la fermeture provisoire de 3 mois du lieu de vie et d'accueil dit « Manoir de Saint Gurval » suite à des faits graves d'attouchements sexuels d'un jeune de 17 ans accueilli sur la structure sur un autre jeune de 11 ans, de non information d'événements graves aux autorités compétentes, de défaut de soins, d'une plainte déposée par la mère d'un enfant accueilli pour la fourniture d'alcool par le dirigeant de la structure, de pressions exercées par les dirigeants sur les jeunes accueillis. Concomitamment, une visite de contrôle inopinée le 16 septembre 2016 a fait le constat d'un lieu d'accueil dégradé avec une injonction de remise en état immédiat ;

Vu les arrêtés de fermeture de lieux de vie et d'accueil respectifs des départements d'Ille et Vilaine et de Haute Savoie du 7 juillet 2016 et 15 septembre 2016 dont Monsieur et Madame Blandin sont les dirigeants, au motif qu'ils ont ouvert sans autorisation du département d'implantation et qu'une enquête judiciaire a été ouverte à la suite de la fermeture de chacun des deux sites ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 20 janvier 2017 prorogeant la fermeture de 3 mois supplémentaires du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » considérant que les conditions de prise en charge éducative garantissant les droits et la protection des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance ne sont pas réunies ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 mars 2017 prononçant la réouverture du lieu de vie Manoir de Saint Gurval pour 5 jeunes de 13 à 21 ans sous réserve de mettre en œuvre dans un délai raisonnable les mesures correctives et préconisations qui figurent dans le rapport définitif de la mission de contrôle des agents départementaux nommés ; de collaborer étroitement avec le département pour finaliser les procédures, écrits professionnels et tout document réglementaire opposable. Des séances de travail ont été proposées en ce sens avec les dirigeants de juin à décembre 2017 et il leur a été demandé de se former à la protection de l'enfance comme tout professionnel éducatif employé par le lieu de vie et que soit clarifiée leur situation financière et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 25 octobre 2018 portant à 6 places la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » pour des jeunes de 13 à 21 ans ;

Vu l'évaluation externe par un cabinet agréé en 2019 ;

Considérant le signalement d'un département extérieur, en compétence, reçu le 20 janvier 2023 par le parquet de Vannes et la cellule de recueils des informations préoccupantes du Morbihan faisant état suspicion de réponses éducatives inadaptées, de violences physiques de la part de la responsable du lieu de vie « Manoir de Saint Gurval » à l'égard d'un enfant accueilli, de propos dénigrants tenus par la responsable du lieu de vie à l'égard d'enfants accueillis, de pratiques faisant penser à une activité sectaire au sein du lieu de vie, d'une absence de protection et de dénonciation de faits graves, correspondant à une infraction pénale par les dirigeants du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » à l'égard des enfants qu'ils accueillent et de mises en danger répétées morales et physiques de ces derniers ;

Considèrent que si les faits sont avérés, ils sont constitutifs de fautes lourdes et de dysfonctionnements graves du dit lieu de vie portant atteinte à la sécurité et au bien-être physique et moral des enfants accueillis ;

Considérant la répétition des motifs de signalement eu égard à la fermeture du lieu de lieu et d'accueil en 2016 ;

Considérant l'ouverture d'une enquête pénale par le parquet de Vannes ;

Considérant que l'urgence est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, la sécurité et le bien-être de physique et moral des personnes accueillies étant menacés au regard de la gravité des faits rapportés ;

Sur proposition de la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'activité du lieu de vie et d'accueil Manoir de Saint Gurval, sis-56380, à Guer, autorisée pour 6 places d'accueil par arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007, dont les dirigeants permanents sont Monsieur Blandin Jean Yves et Madame Blandin Marie-Bernard, est totalement suspendue à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 6 mois.

Article 2 :

Les dirigeants du lieu de vie et d'accueil ne sont plus autorisés à être en lien avec les enfants jusqu'alors accueillis sur le lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » pour ne pas entraver la bonne marche des investigations diligentées.

Article 3 :

Les services du Conseil départemental du Morbihan sont chargés de prendre sans délai toute mesure nécessaire à la continuité de la prise en charge des jeunes accueillis dans ce lieu de vie.

Article 4 :

Le lieu de vie et d'accueil Manoir de Saint Gurval est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement:

N° FINESS	560025991
N° SIRET	34812490000013
Raison sociale	Manoir St Gurval
Adresse	LVA Manoir St GURVAL – 56380 GUER
Catégorie	[462] Lieux de vie

Etablissement ou service :

N° FINESS	560026007
Raison sociale	Manoir St Gurval
Adresse	LVA Manoir St GURVAL – 56380 GUER
Catégorie	[462] Lieux de vie
Capacité globale ESMS	6

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le

ID : 056-225600014-20230201-DISSDEF23_02-AR

Discipline (n° et libellé)	Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 - Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 - Hébergement complet internat	800 - Enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE de 13 à 21 ans	5
	18 - Hébergement nuit éclaté		1

Article 5 :

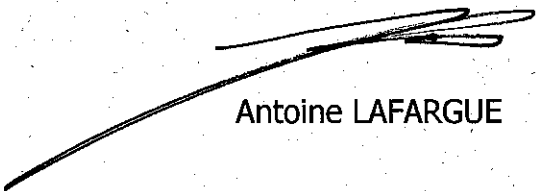
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 1^{er} février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des services



Antoine LAFARGUE